



Commission du travail du Manitoba

175, rue Hargrave, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Téléphone : 204 945-3783 Télécopieur : 204 945-1296
www.gov.mb.ca/labour/labbrd

FORMULE IX : Demande en vue de mettre fin aux droits de négociation

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

N° de référence :

Requérant,

- et -

Agent négociateur,

- et -

Employeur.

Toute l'information comprise dans votre demande est fournie aux parties nommées comme intimées ou parties intéressées. De plus, il est possible que l'on fasse référence à cette information dans l'ordonnance rendue ou les motifs énoncés par la Commission à la fin d'une cause, sur le site Web de la Commission ainsi que dans les rapports, imprimés ou en ligne, du service de communication, qui peut publier la décision de la Commission.

À L'INTENTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA :

Le requérant susnommé demande par les présentes à la Commission de mettre fin aux droits de négociation de l'agent négociateur susnommé visant l'unité décrite dans la convention datée du 20 , intervenue entre l'employeur et ledit agent négociateur :
20 , intervenue entre l'employeur et ledit agent négociateur :

Ladite convention, qui a été conclue le jour de 20 , entre l'employeur et l'agent négociateur, prévoit qu'elle doit rester en vigueur jusqu'au 20 .

L'unité visée par la convention compte maintenant employés.

Les motifs précis sur lesquels le requérant appuie son allégation suivant laquelle l'agent négociateur a perdu le soutien de la majorité des employés compris dans l'unité sont les suivants :

La preuve documentaire corroborante qui suit est présentée au soutien de la présente demande.

Fait à le jour de 20 .

Requérant

Déposez la formule A avec la présente demande.

